



RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

REGLEMENT

Année scolaire 2017 - 2018

Tél. : 03 21 35 31 07
Fax : 03 21 85 37 95

ARTICLE 1. : Inscriptions

La fréquentation du Restaurant scolaire peut se faire à la journée, pendant plusieurs jours ou à la semaine. Pour autant, il est souhaitable que les inscriptions soient faites pour l'année scolaire complète afin d'en favoriser le bon fonctionnement. Lors de la première inscription de l'année scolaire, un bulletin d'inscription devra être remis dûment complété et signé par les parents ou le tuteur légal et vaut comme acceptation du règlement.

Les inscriptions se font du lundi au VENDREDI avant 9 H 30 pour la prise des repas la semaine suivante à l'aide du coupon d'inscription à remettre à la cantine

Les inscriptions de dernière minute ne sont possibles que pour des **cas d'urgence** (hospitalisation, maternité...)

ARTICLE 2. : Paiement des repas

Le prix des repas (tarif adulte et tarif enfant) est fixé par délibération du Conseil Municipal. A compter du 1er septembre 2015, le prix des repas est de :

- 2,50 € pour les enfants,
- 4,00 € pour les adultes,
- 3,50 € pour les repas enfants imprévus (repas commandés la veille après 9h30),
- 5,00 € pour les repas adultes imprévus (repas commandés la veille après 9h30).

Les paiements s'effectuent au mois à la Trésorerie d'Audruicq à terme échu dès réception de la facture.

Si le recouvrement n'est pas respecté à la date prévue par le Trésor Public, le Maire sera autorisé à prendre les mesures suivantes, en application de l'article de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens qui garantit par une procédure contradictoire le respect des droits de la défense dans le cadre de laquelle les intéressés ont pu présenter leurs observations :

- Possibilité de régularisation de paiement après mise en demeure préalable signée du Maire,
- Convocation des parents en Mairie en présence de l'adjointe en charge des affaires sociales afin de trouver une solution pour le recouvrement de la dette,
- Recouvrement forcé des créances par le Comptable Public,
- Entretien préalable avec les parents avant toute décision d'exclusion de l'enfant. La commune doit recueillir les observations des parents sur les circonstances et les raisons de leur non-paiement du service, avant de prononcer l'exclusion.

IL Y AURA IMPOSSIBILITE DE S'INSCRIRE EN DEBUT D'ANNEE SANS AVOIR PREALABLEMENT ACQUITTE LES IMPAYES DE L'ANNEE PRECEDENTE.

UN COURRIER SERA ENVOYE AUX PARENTS EN CAS D'IRRECEVABILITE DE L'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE.

ARTICLE 3. : Soins médicaux – régimes alimentaires particuliers

Un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) devra être mis en place pour les enfants qui sont assujettis à :

- la prise régulière de médicaments,
- un régime alimentaire particulier,
- des conditions spécifiques d'accès aux locaux du Restaurant scolaire.

Aucun médicament ne pourra donc être ni accepté ni administré au Restaurant scolaire en dehors du cadre d'un P.A.I.

ARTICLE 4. : Absences

En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent prévenir au plus tôt la CANTINE en précisant le nombre de jours d'absence.

- Lorsque la déclaration d'absence sera faite avant 10 h pour le jour suivant, le repas ne sera pas facturé (ex : un enfant absent le jeudi, les parents devront prévenir le mercredi avant 10 H),
- Lorsque la déclaration d'absence sera faite après 10 h pour le lendemain, le repas étant commandé à la société de restauration, il sera facturé,
- Attention : en cas de grève du Personnel Enseignant, un service minimum est mis en place par la municipalité. Les parents doivent donc prévenir la CANTINE de la présence de leur enfant à la cantine afin que les repas puissent être commandés à la société de restauration avant 10h. Pour les autres, le repas sera déduit.

ARTICLE 5. : Discipline

La surveillance est assurée par le personnel municipal. Il a pour mission de faire respecter l'ordre et la discipline tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du restaurant scolaire. Il est autorisé à sanctionner les enfants.

Les enfants doivent :

- d'avoir un comportement correct,
- S'interdire toute violence,
- Se laver les mains avant le repas,
- Etre poli,
- Respecter la nourriture et ne pas la jeter dans le restaurant,
- Respecter le personnel municipal et lui obéir.

D'autre part, il est interdit aux enfants :

- De monter aux arbres, sur les barrières et clôtures,
- De sortir de la cour,
- De monter sur les porte-vélos.

Les enfants fréquentant le Restaurant scolaire ainsi que leurs parents ou tuteur légal devront signer le « Livret de Bonne Conduite » les engageant à en accepter les règles (cf. le livret).

En cas d'indiscipline répétée, l'élève pourra être sanctionné par avertissements motivés par le Maire **ou** l'adjoint délégué au fonctionnement du restaurant scolaire et adressés aux parents.

Après **deux** avertissements, une semaine d'exclusion du restaurant scolaire pourra être prononcée par l'adjoint **et** le Maire.

En cas de récidive, une exclusion d'un mois puis une exclusion définitive sera prononcée.

ARTICLE 6. : Comité de gestion

Le Comité de gestion, dont la composition est affichée dans les panneaux d'affichage des écoles et du Restaurant scolaire, est l'interlocuteur privilégié des Parents d'Élèves. Les comptes-rendus de réunion du Comité sont consultables dans les locaux du Restaurant scolaire.